

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MAI 1853.

CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MOREAU.

MESSIEURS,

Par le projet de loi qui vous a été présenté dans la séance du 23 avril dernier, le Gouvernement vous demande d'augmenter le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1852, d'une somme de fr. 48,919-64 et celui du même Département pour l'exercice 1853, d'une somme de 93,000 francs, afin de faire face à des dépenses concernant des exercices clos de 1851 et antérieurs.

Dans ces crédits supplémentaires sont compris 120,000 francs pour frais d'entretien et de transport d'indigents étrangers au royaume ou dont le domicile de secours est inconnu.

Vous avez déjà remarqué, Messieurs, que les dépenses de cette catégorie augmentent chaque année : l'art. 34 du budget de 1848 ne s'élevait qu'à 25,000 fr., il a été successivement porté à 30 et à 60,000 francs et il est de 110,000 francs au budget de 1854.

Depuis 1848 inclus 1851, les sommes qui ont été dépensées pour cet objet, montent à 527,000 francs (savoir : crédits ordinaires des budgets 235,000 fr., crédits supplémentaires 292,000 francs).

Différentes circonstances que l'on vous a déjà fait connaître ont contribué à l'augmentation successive des frais de secours occasionnés par des indigents étrangers ; elles consistent principalement dans le nombre des émigrations vers l'Amérique qui augmentent chaque jour ; dans la cessation, à dater du 31 mai 1849, des conventions conclues le 6 novembre 1841 et le 24 août 1843 entre le Gou-

(1) Projet de loi, n° 229.

(2) La section centrale, présidée par M. VILAIN XIII, était composée de MM. DE PERCEVAL, LELIÈVRE, MOREAU, CLOSSET, THIENPONT et DE LIÈGE.

vernement belge, d'une part, et le gouvernement néerlandais et grand-ducal, d'autre part, pour le remboursement réciproque des frais d'entretien des indigents de ce pays, enfin dans la non exécution d'un arrêté du 15 janvier 1826 que l'on a considéré comme illégal.

Cet arrêté, interprétant l'art. 6 de la loi du 28 novembre 1818 sur le domicile de secours, avait décidé que tous les étrangers qui avaient fixé de fait leur domicile dans une commune du royaume, conformément au mode indiqué dans l'art. 3 de la loi précitée, y avaient droit à des secours même dans le cas où ils n'auraient pas été autorisés expressément à y établir leur domicile.

Tandis que, depuis la décision prise sur la légalité de l'arrêté de 1826 et aux termes des art. 8 et 18 de la loi du 14 février 1845, il n'y a que les étrangers admis à fixer leur domicile en Belgique qui reçoivent des secours dans la commune où ils résident. Des questions, d'ailleurs, qui se rattachent à cette matière ont été examinées et longuement traitées dans le rapport, déposé le 1^{er} juillet 1851, par notre honorable collègue M. Charles Rousselle. (Documents parlementaires, 196 et 244.)

En présence de cet état de choses, la 3^e et la 4^e section expriment le vœu de voir promptement une loi proposer des mesures de nature à diminuer des charges si onéreuses, tant aux communes qu'au trésor public.

La section centrale s'associe à ce vœu et apprend avec satisfaction, par l'exposé des motifs du projet de loi, la promesse faite par le Gouvernement de soumettre très-prochainement à la Législature une loi tendante à faire, autant que possible, droit à des réclamations justes et nombreuses.

Il est, en effet, urgent de chercher à apporter un remède efficace à ce mal signalé tant de fois par toutes les autorités, mal qui s'accroît de jour en jour et compromet sérieusement l'état financier des communes.

Les art. 1^{er} et 2 n'ont donné lieu à d'autres observations que celles qui sont ci-dessus mentionnées.

La section centrale vous propose donc de voter le projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

AUG. MOREAU.

Le Président,

V^{te} VILAIN XIII.
